

---

**Arrêté 2020-142 portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement général des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'Administration et de Recherche du CUFR de Mayotte**

**Scrutin du 30 Novembre 2020 12h00 au 01 Décembre 2020 16h00 (Heure de Mayotte)**

---

- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des modifications votées au CA du 30 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté 2020-124 du CUFR de Mayotte du 18 septembre 2020 portant composition de la commission électorale consultative ;
- Vu** l'avis de la Commission Électorale Consultative en date du Vendredi 30 Octobre 2020 ;

Considérant les mesures gouvernementales prises en considération de l'évolution de la crise sanitaire liée à la COVID-19 ;

Considérant l'incertitude de l'évolution de l'épidémie et en conséquence des risques pouvant amener à une situation de reconfinement sur le département de Mayotte.

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement général des représentants des personnels et usagers au sein du Conseil d'Administration et de Recherche du CUFR de Mayotte.

## **Article 2 : Convocation des électeurs [vote électronique]**

Les collèges des personnels et des usagers sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration et de Recherche :

**Du Lundi 30 novembre 2020 à partir de 12h00 (Heure de Mayotte) au  
Mardi 1<sup>er</sup> Décembre 16h00 (Heure de Mayotte) – Sans interruption**

L'élection a lieu par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Un arrêté particulier sera publié aux fins de préciser l'ensemble des modalités et processus liés au vote électronique.

## **Article 3 : Composition des collèges électoraux**

3-1 : Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Collège A (professeurs d'université ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992) :
  - Professeurs des universités et personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
  - Professeurs des universités et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
- Collège B (maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992) :
  - Maîtres de conférences et personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
  - Maîtres de conférences et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
- Collège C (autres personnels d'enseignement et de recherche) :
  - Enseignants et personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;



- Les autres personnels enseignants qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins quarante heures annuelles d'enseignement ;
- Les chercheurs qui effectuent, au moment de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- Collège des BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service) :
  - Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte un service au moins égal à un mi-temps ;
- Collège des usagers :
  - Les usagers régulièrement inscrits au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte pour l'année universitaire 2020-2021.

3-2 : Sièges à pourvoir :

- 2 sièges pour le collège A ;
- 2 sièges pour le collège B ;
- 2 sièges pour le collège C ;
- 2 sièges pour le collège BIATSS ;
- 2 sièges pour le collège des usagers (pour chaque usager un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier).

Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

#### **Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage – listes électorales**

##### **Inscription :**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Directeur du CUFR établit la liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

##### **Rectification :**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, auprès de :

##### **Pôle des affaires juridiques**

[elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr)

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI



En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible sur le site du CUFR ou auprès de :

**Pôle des affaires juridiques**

[elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr) - 0626084865

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI

**Affichage :**

Les listes électorales seront affichées sur les panneaux d'affichage des personnels et des usagers à compter du :

**Mardi 10 Novembre 2020**  
**A partir de 17h00 (heure de Mayotte)**

**Article 5 : Éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur ou son représentant, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis de la commission électorale consultative réunie.

Le cas échéant, le directeur demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste de la candidature concernée.

A l'expiration de ce délai, le directeur rejette par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

**Article 6 : Candidatures**

Les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Aussi, préalablement à tout dépôt de candidature, il convient de vérifier son inscription sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidatures signées par le délégué de liste doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé réception (la date de distribution du pli faisant foi) ou par voie électronique auprès de :

**Pôle des affaires juridiques**

[elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr)

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI



A compter du :

**Jeudi 12 novembre 2020 à partir de 8h00 (heure de Mayotte),  
jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 - 12h00 (Heure de Mayotte)**

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par le candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste, ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, de la carte professionnelle ou de la carte étudiant.

Les listes des candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient justifié par une attestation dûment remplie par un représentant légal.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes. Les noms, prénoms et qualité de ce délégué de liste seront communiqués auprès de :

**Pôle des affaires juridiques**

[elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr)

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI

Lors du dépôt de la liste un accusé de réception mentionnant l'ordre de dépôt sera délivré au délégué de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.

Il est conseillé de prendre rendez-vous pour le dépôt de candidatures par mail à l'adresse [elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr).

### **Article 7 : Professions de foi**

La profession de foi est réalisée par les listes de candidats qui le souhaitent et transmise en même temps que le dépôt de candidatures.

Un exemplaire sera également transmis sous forme de fichier PDF par voie électronique auprès de :

**Pôle des affaires juridiques**

[elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr)

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4, en noir et blanc, imprimé au seul recto, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe notamment ceux liés au service public et à la bienséance.

Le CUFR se chargera de leur affichage, de leur mise en ligne sur le site internet du CUFR et de leur envoi par courriel aux électeurs.



Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre que les listes des candidats.

### **Article 8 : Affichage des listes des candidats**

Après vérification de leur recevabilité, les listes des candidats et leurs professions de foi seront affichées, dans l'ordre chronologique de dépôt des listes, au plus tard le :

**Mardi 24 Novembre 2020 à partir de 10h00 (Heure de Mayotte)**

### **Article 9 : Campagne électorale**

Le pôle des affaires juridiques est saisi de toute question relative au respect des dispositions du présent article.

#### **9-1 : Date de la période pré-électorale et de la campagne électorale**

La période pré-électorale débute à compter de la publication du présent arrêté et s'achève après publication de l'arrêté de recevabilité des listes des candidats.

La campagne électorale débute après la publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats et s'achève le Mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 16h00.

#### **9-2 : Communication dématérialisée**

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement entre les potentiels candidat(e)s et les différentes listes de candidat(e)s, l'établissement leur met à disposition un espace sur le site du CUFR pour les périodes définies à l'article 9-1.

Chaque espace, inséré sur une page dédiée aux élections du CUFR, est identifié par un nom transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent de la liste de candidat(e)s représenté(e)s ; ce nom devra être transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent de la liste de de candidat(e)s représentée par courriel à l'adresse électronique [elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr) préalablement à toute publication sur la page internet dédiée aux élections du CUFR.

Au sein de chacun des espaces, les candidat(e)s potentiels ou les listes représentées pourront :

1. S'identifier par un logo, à transmettre en haute définition ou sous forme vectorielle au pôle des affaires juridiques ([elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr));
2. Déposer maximum 3 fichiers PDF par semaine, dans la limite d'un par jour, n'excédant pas 5Mo par fichier ;
3. Identifier un lien vers un site internet et/ou une page sur les réseaux sociaux, menant à des informations librement publiées et relatives aux potentiels candidats ou à la liste de candidats identifiés.

Les éléments ci-dessus seront mis en ligne par le pôle affaires juridiques, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des éléments transmis par les potentiels



candidat(e)s ou le référent identifié de la liste candidat(e)s concernée, dans le respect du format et de la taille mémoire indiquée par le pôle affaires juridiques et identique pour l'ensemble des potentiels candidat(e)s et des listes de candidat(e)s.

Le pôle affaires juridiques, informera la communauté universitaire, à travers les listes de diffusion institutionnelles « personnels » et « étudiants », de l'ajout d'un élément par les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s dès la mise en ligne des éléments transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée. Le courriel envoyé comportera en préfixe de l'objet le texte « [Elections 2020] » suivi de l'objet transmis par le référent identifié de la liste.

Les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s identifiés pourront diffuser (six) 6 messages électroniques, dans la limite d'un message par jour, à destination de l'ensemble des personnels et usagers du CUFR au titre des périodes pré-électorale et électorale.

Chaque message électronique que les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s désirent porter à la connaissance de la communauté universitaire, sera préalablement envoyé à l'adresse fonctionnelle dédiée [messages.elections2020@univ-mayotte.fr](mailto:messages.elections2020@univ-mayotte.fr) avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste] : » suivi de l'objet.

Le pôle affaires juridiques en assurera le décompte et procédera dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré), à la suite de la réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelle « personnels » ou « usagers » le cas échéant.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles est strictement interdite pour la propagande électorale. Toute communication de propagande électorale en provenance et à destination de tous les personnels du CUFR devra être réalisée en utilisant les moyens de communication définis dans le présent arrêté.

Les potentiels candidat(e)s ou les référents identifiés des listes de candidat(e)s doivent obligatoirement transmettre les éléments (courriers et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune(s) diffusion(s) et publication(s) sur la liste de diffusion « personnels » et sur la page dédiée sur le site intranet du CUFR ne sera réalisée(s) les samedis, dimanches et jours fériés.

### **9-3 : Communication sur support physique / papier.**

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte du CUFR à compter de la date de début de période pré-électorale, sous réserve du respect des règles de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions du droit commun applicable aux fonctionnaires et aux agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Le jour du scrutin, la propagande est autorisée notamment via la distribution de tracts à l'intérieur des bâtiments à l'exception de la salle où est établie le bureau de vote.

Le Directeur du CUFR pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures susceptibles de



restreindre l'exercice de la propagande sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté du CUFR et la protection de la santé des personnels et des usagers.

Les lieux et panneaux d'affichage mis à disposition des potentiels candidat(e)s et des listes de candidat(e)s pour leur communication pré-électorale et électorale, seront indiqués sur les pages internet du CUFR de Mayotte.

Pour des raisons environnementales et sanitaires, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.

#### **9-4 : Liberté d'expression et respect mutuel**

La liberté d'expression des personnels et usagers du CUFR s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun, des dispositions propres au statut des fonctionnaires et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des fonctionnaires et agents publics.

La communication électorale durant les périodes pré-électorale et électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens le directeur du CUFR ou son représentant se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

#### **Article 10 : Déroulement du scrutin**

##### **10.1 : Bureau de vote – matériel électoral**

Le vote se déroulera sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Des ordinateurs seront mis à la disposition des votants.

La liste des implantations géographiques des ordinateurs, susceptible d'évolution jusqu'en dernière minute compte tenu des contraintes sanitaires, sera publiée par le CUFR au plus tard une semaine avant le scrutin, soit le lundi 23 novembre 2020.

##### **10.2 : Composition du bureau de vote**

Le Directeur du CUFR ou son représentant désigne, parmi les personnels affectés, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service du CUFR, un président et au moins deux assesseurs qui veillent au bon déroulement des opérations électorales.

Les membres du bureau de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.





Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseurs devront être adressées au plus tard le Jeudi 19 Novembre 2020 par courriel à [elections@univ-mayotte.fr](mailto:elections@univ-mayotte.fr)

### 10.3 : Fonctionnement du bureau de vote

La propagande n'est pas autorisée à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

### 10.4 : Modalités de vote [Vote électronique] :

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne électronique.

Le vote par correspondance sous enveloppe n'est pas admis.

Les procurations ne sont pas admises.

Le vote s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes ni panachage.

Le vote est secret.

Les ordinateurs mis à la disposition des votants dans l'établissement respectent ce secret.

Au moins un personnel doit être présent à proximité des ordinateurs mis à disposition pendant toute la durée du scrutin.

Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote.

L'électeur non inscrit mais qui devrait l'être de plein droit, adresse sa demande d'inscription aux services de l'établissement, auquel il joint :

- pour les **personnels** :
  - Document (scans) : carte d'identité en cours de validité ou permis de conduire ou carte professionnelle avec photo ;
  - L'agent précise ses nom et prénom(s), sa date de naissance, son entité de rattachement ainsi qu'une adresse mail professionnelle.
- pour les **étudiant(e)s** :
  - Document (scans) : carte d'étudiant ou toute pièce justificative d'identité en cours de validité avec photo. La présentation d'un certificat de scolarité pour l'année en cours, en lieu et place d'une carte d'étudiant, doit s'accompagner d'une pièce justificative d'identité avec photo.
  - L'étudiant précise ses nom et prénom(s), sa date de naissance, sa formation ainsi qu'une adresse mail étudiante.

La liste des personnes accréditées par l'établissement à recevoir ces demandes sera l'objet d'une publicité suffisante.



Les urnes sont scellées électroniquement en amont du scrutin.

Au moins une, sinon deux interventions sur ce scellement sont prévues, afin de permettre notamment de modifier les listes électorales en cours du scrutin, comme c'est le cas habituellement : adjonction de noms d'électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste, correction des éventuelles erreurs décelées (nom, adresse mail ou collègue), retrait des noms des personnes ayant perdu la qualité d'électeurs et dont l'Administration aurait connaissance avant la fin du scrutin.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin électronique.  
Une fois le bulletin validé, l'électeur ne peut plus accéder à l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté par un horodatage apposé sur la liste d'émargement en face de son nom.

Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats ou pour un bulletin blanc.

### **Article 11 : Mode de scrutin**

Pour chacun des collèges, il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et avec possibilité de listes incomplètes.

### **Article 12 : Dépouillement**

Le bureau de vote unique procède au dépouillement des votes à l'issue du scrutin.

Le dépouillement aura lieu le :

**Mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 à partir de 17h00 (Heure de Mayotte)**  
**Salle Polyvalente**

Afin de désigner des scrutateurs, en premier lieu, le Président du bureau lance un appel à candidatures à l'endroit des électeurs et des candidats présents dans la salle.

Si cet appel est infructueux, en second lieu, il adresse un appel similaire à l'endroit des personnels de l'établissement pouvant concourir à la réalisation de ces fonctions.

Alors, le Président du bureau renseigne sur le procès-verbal, l'absence de scrutateur ou leur nombre, qui doit être au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Afin d'éviter tout litige, il est souhaitable que le dépouillement soit effectué par des personnels administratifs, sous le contrôle des scrutateurs.

Le dépouillement, même s'il est réalisé de manière dématérialisée, est public : la porte de la salle est ouverte pendant toute la durée de ce dernier.



Les scrutateurs n'ont pas le droit de prendre connaissance des identifiants de connexion des membres du bureau de vote, mais peuvent se placer auprès des membres du bureau de vote dès que leur connexion est établie.

Chaque membre du bureau de vote est mis en possession, avant le scrutin, de son identifiant ainsi que d'un mot de passe qu'il aura librement choisi.

Le membre du bureau de vote peut, à tout moment et en tout lieu, se connecter sur l'interface avec ses identifiants, ce qui lui permet, notamment, de consulter les indicateurs de vote, de procéder à des vérifications notamment sur la liste d'émargement.

Le dépouillement est réalisé de manière dématérialisée : chaque membre du bureau renseigne son identifiant et son mot de passe pour générer le procès-verbal.

Une fois que le dernier membre du bureau a renseigné le sien, le logiciel de vote génère automatiquement un procès-verbal de résultat pour l'ensemble des collèges.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal.

Seront uniquement considérés comme nuls les bulletins blancs.

Les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés à l'issue des opérations.

### **Article 13 : Proclamation des résultats**

Le Directeur du CUFR ou son représentant reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats qui sont affichés le :

**Mercredi 02 décembre 2020**

### **Article 14 : Contestation des opérations électorales**

Tout électeur ainsi que le Directeur du centre et le Recteur de la région académique de Mayotte, chancelier des universités à Mayotte, peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Mamoudzou** au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

### **Article 15 : Disposition générales et particulières**

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par les dispositions du décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, du règlement intérieur du CUFR de Mayotte et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

### **Article 16 : Publicité et exécution**

La Directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.



Il est diffusé sur les espaces internet dédiés aux électeurs.

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dombéni, le 30 octobre 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte



**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE RECHERCHE**  
**Scrutin du 30 Novembre 2020 12h00 au 01 Décembre 2020 16h00 (Heure de**  
**Mayotte)**

**CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

Affichage de l'arrêté portant organisation des opérations électorales et du calendrier électoral, incluant les dispositions relatives à la CEC Communication de cet arrêté sur le website + emails individuels	Vendredi 30 octobre 2020
<b>Affichage des listes électorales</b>	<b>Mardi 10 novembre 2020</b> <b>A partir de 17 h00 (heure de Mayotte)</b>
Début du dépôt des candidatures, professions de foi et bulletins de vote	Jeudi 12 novembre 2020 (08h00 heure de Mayotte)
Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des bulletins de vote	Jeudi 19 novembre 2020 (12h00 heure de Mayotte)
Examen des candidatures par la commission électorale consultative	Vendredi 20 novembre 2020
<b>Affichage des listes définitives des candidats et des professions de foi</b>	<b>Au plus tard le mardi 24 novembre 2020</b> <b>(à partir de 10 heures – heure de Mayotte)</b>
<b>Scrutin</b>	<b>Du Lundi 30 novembre 12h00 au Mardi 1<sup>er</sup> décembre 16h00 (heure de Mayotte)</b>
<b>Dépouillement</b>	<b>Mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020</b> <b>(à partir de 17h00 heure de Mayotte)</b>
Examen des Procès-Verbaux de dépouillement par la commission électorale consultative	Mercredi 02 décembre 2020
<b>Affichage et proclamation des résultats</b>	<b>Mercredi 02 décembre 2020</b>
Date Limite de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou	Au plus tard 2 mois à compter de la publication des résultats